

Commune de FROGES



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 mai 2025

Par convocation en date du 9/05/2025, les membres du conseil municipal se sont réunis en mairie le 14 mai 2025 à 19 h 00, sous la présidence de Monsieur Olivier SALVETTI, Maire de Froges

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 23

PRESENTS 18

VOTANTS 19

POUR : 19 CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Etaient présents : Olivier SALVETTI, Emmanuelle OLTRA, Virginie DUPOUX, David LIOT, François DI FORTI, Cécile GILET, Pilar GINET, Philippe REVOL, Arnaud RUCHE, Claude MANGILLI, Valérie PETEX, Brigitte BELLOT-GURLET, Francis MARTINEZ, Michel ROUX, Elise LANDREAU, Mireille CEZIAN, Julien DI FRENZA, Brice MAUCLERE

Formant la majorité des membres en exercice.

Délibération n° 19 /2025

Absents ayant donné procuration : Francesca NOLOT (donne procuration à François DI FORTI), Philippe ORSET-BLANC (donne procuration à Olivier SALVETTI)

Absents : Djamel BOULACEL, Faustine LARUELLE, Mireille CEZIAN, LAURE ANDREOLETY

Virginie DUPOUX a été désignée secrétaire de séance

Subventions 2025 (saison 2023/2024) aux associations sportives et de loisirs

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et, notamment, ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu les articles L212-29, L1611-4 et L23-7 du CGT

Monsieur DI FRENZA, expose que chaque année, le Conseil Municipal de Froges soutient financièrement l'activité des associations sportives et de loisirs de la commune.

Les associations remplissent un dossier de demandes de subvention indiquant la nature, le niveau des pratiques, le nombre d'adhérents, les manifestations réalisées sur la collectivité et l'état budgétaire de l'association.

Afin de répartir la subvention allouée pour chaque association, les critères généraux ont été définis :

- 60% pour le nombre d'adhérents Frogiens
- 32% pour le niveau de compétition
- 8% sur la capacité d'auto-financement

Une priorité a été mise sur les enfants, ainsi, la répartition financière des adhérents se fait à 70% pour les enfants et 30% pour les adultes.

Monsieur DI FRENZA précise que les subventions sont versées directement aux associations.

Il est ainsi proposé le versement des sommes suivantes :

Associations	Montants proposés
Grésivaudan Belledonne Tennis de Table	4757 €
Froges Judo	3854 €
FOC Basket	3093 €
FOC Ski	2633 €
Tennis Club de Froges	4757 €
FOC Froges Football	1785 €
Vélo Club	1216 €
FOC Boules Lyonnaises	997 €
Petite Boule Chalimbaud	1156 €
AIKIDO	539 €
Belledonn's Country Valley	971 €
FOC Gym	1109 €
ZUMBALABA	2189 €
Belledonne Escrime	1186 €
A'Corps Danse	2655 €
TOTAL	30 000 €

Aussi, et après avoir exposé les faits précédents, il est proposé au Conseil Municipal :

- De verser les subventions de la saison 2023/2024 aux associations, conformément aux propositions présentées ci-dessus,
- D'imputer la dépense au BP 2025 communal, où les crédits nécessaires sont inscrits.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De verser les subventions de la saison 2023/2024 aux associations, conformément aux propositions présentées ci-dessus,
- D'imputer la dépense au BP 2025 communal, où les crédits nécessaires sont inscrits.

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération transmise en Préfecture le et affichée le
Le Maire
Olivier SALVETTI

Fait à Froges,
le 14/05/2025
Extrait certifié conforme
Le Maire
Olivier SALVETTI



Secrétaire de séance
Conseillère Municipale
Virginie DUPOUX



Acte administratif pouvant être contesté dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux